

die daraufgestützte ausnahmsweise Zulassung des Gerichtsstandes der Erbschaft heute noch aufrechterhalten lasse oder ob nicht die Klagen der Erbschaftsgläubiger unter dem neuen Rechte schlechthin, selbst wenn sie sich formell gegen die Erbschaft als solche richten, vor den persönlichen Gerichtsstand der Erben gewiesen werden müssen. Die Frage kann indessen im vorliegenden Falle deshalb offen bleiben, weil die hier im Streite liegende Klage sich offenbar — entgegen der Behauptung des Rekursbeklagten — nicht als solche gegen die Erbmasse des Ernst Rech, sondern gegen dessen Erben darstellt. Dass dem so ist, ergibt sich, abgesehen von der Bezeichnung der Parteien in den Vorladungen, die für sich allein nicht entscheidend wäre, in unzweideutiger Weise aus der Erklärung der Rekursantwort, wonach mit dem Klagebegehren, d. h. der in der friedensrichterlichen Weisung formulierten Streitfrage, die Feststellung der solidarischen Haftung der Rekurrenten für den eingeklagten Schadensbetrag verlangt wird. Denn die Pflicht der Erben, die Verbindlichkeiten des Erblassers solidar zu erfüllen, hat zur selbstverständlichen Voraussetzung, dass sie für diese nicht nur mit dem ererbten, sondern auch mit ihrem eigenen Vermögen einzustehen haben. In dem Zugeständnis des Rekursbeklagten, dass die solidare Verurteilung der Rekurrenten begehrt werde, liegt somit das weitere notwendig eingeschlossen, dass er mit der Klage Befriedigung nicht nur aus der Erbschaft, sondern auch aus dem persönlichen Vermögen der Rekurrenten anstrebt. Ist dem so, so folgt daraus aber nach dem Gesagten ohne weiteres, dass er die Rekurrenten an ihrem Wohnsitz zu suchen hat und dass das Bezirksgericht Uster zur Beurteilung der Klage nicht zuständig ist. Und zwar auch dann nicht, wenn sich der in der Rekursantwort angerufene § 5 Satz 2 der zürcherischen ZPO — entgegen seinem Wortlaut — nicht nur auf Klagen gegen die Erbschaft in dem oben umschriebenen Sinne, sondern auch auf solche gegen die Erben beziehen sollte. Denn wäre das

der Fall, so wäre er eben insoweit in seiner Anwendung auf interkantonale Verhältnisse, d. h. auf ausserhalb des Kantons Zürich wohnhafte Beklagte, bundesrechtswidrig und daher ungiltig.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Rekurs wird gutgeheissen und demnach festgestellt, dass das Bezirksgericht Uster zur Beurteilung der vom Rekursbeklagten gegen die Rekurrenten anhängig gemachten Klage nicht zuständig ist und die Rekurrenten daher nicht verpflichtet sind, sich auf die Verhandlung über diese Klage einzulassen.

## VII. GERICHTSSTAND NACH STAATSVERTRÄGEN

### TRAITÉS INTERNATIONAUX EN MATIÈRE DE FOR

#### 9. Arrêt du 12 février 1914 dans la cause Paquet c. Société immobilière Vollandes-Garage.

Traité franco-suisse du 15 juin 1869: L'élection de domicile en Suisse faite par le créancier dans un commandement de payer vaut aussi pour la notification des actes de procédure de l'action en revendication des art. 106-109 LP intentée par un tiers contre le dit créancier à la suite de la saisie obtenue par lui. L'action en revendication de l'art. 107 LP n'est d'ailleurs pas soumise aux règles de compétence instituées par le traité franco-suisse.

A. — Le 24 avril 1911, G.-A. Ernst, domicilié à Genève, a renversé avec son automobile F. Paquet, à Prévessin (France). Il a été condamné pour ce fait par le Tribunal de Gex le 25 juillet 1911 à 25 fr. d'amende, à 1000 fr. de dommages-intérêts envers Paquet et aux frais.

Le 17 octobre 1912, fondé sur ce jugement et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> E. Stouvenel, avocat à Genève, Paquet a fait notifier à Ernst un commande-

ment de payer pour la somme de 1087 fr. 95. Ernst ayant fait opposition, Paquet a obtenu main-levée par jugement du Tribunal de première instance de Genève le 30 novembre 1912. Il a fait alors procéder à la saisie d'une série d'objets, au préjudice de Ernst. Ceux-ci ayant été revendiqués par la Société immobilière Vollandes-Garage, à Genève, il a contesté la revendication.

Par exploit du 9 janvier 1913, la Société revendiquante l'a alors assigné devant le Tribunal de première instance de Genève pour faire prononcer qu'elle est propriétaire des objets saisis et qu'elle doit en conséquence en reprendre la libre disposition et jouissance. L'exploit lui a été signifié par remise d'une copie « en son domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Stouvenel ». Celui-ci s'est présenté au nom de son client à l'audience introductive du 13 janvier 1913 et le 17 janvier, avant tous autres procédés, Paquet, représenté par le dit avocat, a pris les conclusions suivantes :

« Déclarer nul l'exploit notifié à la requête de la Société Immobilière Vollandes-Garage le 9 janvier 1913.

» En conséquence, déclarer la demanderesse irrecevable en son action et la renvoyer à mieux agir.... »

A l'appui de ces conclusions il expose que l'élection de domicile faite en vue de la poursuite intentée contre Ernst ne peut être invoquée par la Société demanderesse pour l'action indépendante de cette poursuite qu'elle lui a ouverte, que dès lors l'exploit devait lui être signifié à son domicile réel et par la voie diplomatique et qu'il est par conséquent nul pour avoir été signifié à un domicile qui n'est ni le domicile réel, ni le domicile élu du défendeur.

Le Tribunal de première instance a débouté Paquet de ses conclusions en nullité de l'exploit, attendu que l'action en revendication dérive du commandement de payer pour lequel Paquet a fait élection de domicile à Genève et n'est autre qu'une des phases de la poursuite primitivement engagée. Par arrêt du 11 octobre 1913, la Cour de Justice civile a confirmé ce jugement par adoption de motifs.

C'est contre cet arrêt que Paquet a formé en temps utile

un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut à ce que l'exploit soit déclaré nul et de nul effet « comme étant signifié en violation des garanties édictées par les art. 1, 3 et 20 de la convention de 1869 » et à ce que, l'arrêt attaqué étant annulé, la demande de la Société soit déclarée irrecevable et cette Société renvoyée à mieux agir.

Statuant sur ces faits et considérant

en droit :

Pour conclure à l'irrecevabilité de la demande formée contre lui, le recourant pouvait se placer à deux points de vue différents : il pouvait soutenir que, en vertu de l'art. 1 de la convention franco-suisse de 1869, l'action devait être intentée au for de son domicile en France ; ou bien, sans décliner la compétence des tribunaux genevois, il pouvait se borner à exciper de l'irrégularité de la signification et partant de la nullité de l'exploit introductif d'instance. Bien que dans son recours il ait invoqué entre autres l'art. 1 de la convention, c'est exclusivement à ce second point de vue que paraît s'être placé le recourant : devant les instances cantonales il a uniquement prétendu que l'action avait été irrégulièrement introduite, l'exploit lui ayant été signifié à un lieu où il n'avait ni son domicile réel, ni son domicile élu ; par contre, il n'a à aucun moment demandé aux tribunaux genevois de se déclarer incompetents. Ceux-ci n'ont eu dès lors à examiner que la question de savoir si la Société demanderesse avait pu valablement signifier l'exploit introductif d'instance au domicile élu par Paquet pour la poursuite intentée par lui contre Ernst. Et c'est avec pleine raison qu'ils ont répondu affirmativement à cette question. Si l'art. 20 de la Convention franco-suisse prescrit que les actes de procédure destinés à une partie domiciliée en France doivent lui être notifiés par la voie diplomatique à son domicile en France, il est évident que cette disposition cesse d'être applicable lorsque la partie a élu domicile en Suisse. De même que l'art. 3 reconnaît la compétence des tribunaux du domicile

élu et permet ainsi aux parties de déroger à la règle générale posée à l'art. 1, de même et à plus forte raison peuvent-elles déroger à la règle de l'art. 20 et désigner, hors du pays de leur domicile réel, un lieu où pourront leur être signifiés les actes de procédure (« Insinuationsdomicil », v. arrêt du Tribunal fédéral du 17 octobre 1913, Rütishauser et Stüssi c. Crédit argentin \*). Or, en l'espèce, si même on devait dénier à l'indication de domicile expressément contenue dans le commandement de payer la valeur d'une attribution de juridiction — ce qu'il n'est pas nécessaire de rechercher, — à tout le moins il est certain qu'elle constituait une élection de domicile de notification. Le recourant le reconnaît lui-même, mais il affirme qu'elle ne valait que dans ses relations avec le débiteur Ernst et qu'elle ne peut être invoquée par la Société demanderesse, qui est un tiers. Cette argumentation est sans valeur. Il est manifeste que Paquet a élu domicile à Genève, non en vue d'un acte isolé et déterminé, mais d'une façon toute générale pour la poursuite en cours. Et l'action en revendication intentée par la Société demanderesse se rattache étroitement à cette poursuite dont elle est une des phases, un des incidents ; elle a été provoquée par la poursuite et elle a pour seul but de faire prononcer que celle-ci ne saurait déployer d'effets à l'égard des objets revendiqués. Ce qui est en jeu, c'est donc bien le sort de l'exécution forcée en vue de laquelle le recourant a fait élection de domicile à Genève et il est conforme à la raison d'être et à l'esprit de cette dernière d'étendre sa portée à l'action en revendication intentée contre le créancier saisissant. La Société demanderesse pouvait, par conséquent, sans violer l'art. 20 de la convention (aujourd'hui abrogé : v. Lois féd. 1913, p. 12 et sv.), notifier en l'étude de Me Stouvenel l'exploit introductif d'instance. Aussi bien cette notification a en fait atteint à temps le recourant, de sorte qu'on pourrait se demander s'il est en droit d'exciper d'une prétendue informalité qui n'a compromis en rien ses inté-

\* RO 39 I n° 63 p. 377.

rêts. Enfin, c'est en vain qu'il invoque les art. 35 et suiv. de la procédure civile genevoise, car ils consacrent justement la validité de la signification au domicile élu.

Le moyen auquel paraît se ramener toute l'argumentation du recourant est donc mal fondé. Mais si même on admettait qu'il a également entendu contester la compétence des tribunaux genevois, le recours n'en devrait pas moins être écarté — soit qu'on considère l'action en revendication de l'art. 107 LP comme une action réelle et comme échappant à ce titre à l'application de l'art. 1 de la convention (v. RO 21 p. 711), soit qu'on la considère comme un incident de la procédure de poursuite qui, à raison de sa connexité avec celle-ci, ne peut être soumis à la juridiction d'un autre pays que celui où la poursuite a été intentée (v. Zeitschr. des bern. Jur.-Ver. 1905, p. 424 et s., CURTI, Staatsvertrag mit Frankreich, p. 71).

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté.

#### 10. Arrêt du 26 mars 1914 dans la cause Riondel c. Anthonioz.

Traité franco-suisse du 15 juin 1869 : L'art. 2 a pour seul effet d'écarter l'exception d'incompétence tirée de l'extranéité des parties ; il laisse intactes toutes autres questions de compétence ; notamment il ne garantit pas au défendeur le for de son domicile. L'art. 59 CF ne garantit le for du domicile du défendeur que lorsque ce domicile est en Suisse. Le défendeur français actionné par un Français en Suisse ne peut donc invoquer ni cette disposition, ni le traité franco-suisse pour décliner la compétence des tribunaux suisses à raison de son prétendu domicile en France.

A. — Le 11 janvier 1912, Alfred Anthonioz, à Genève, a ouvert action devant le Tribunal de première instance de Genève, à Hippolyte Riondel, à Genève. Fondé sur les